

**DIRECTION DES ÉTUDES ANALYTIQUES
DOCUMENTS DE RECHERCHE**

La série de documents de recherche de la Direction des études analytiques permet de faire connaître, avant leur publication, les travaux de recherche effectués par le personnel de la direction, les boursiers invités et les universitaires associés. Cette série a pour but de favoriser la discussion sur divers sujets, notamment le travail, la dynamique des entreprises commerciales, les pensions, l'agriculture, la mortalité, la langue, l'immigration, la statistique informatique et la simulation. On incite les lecteurs à faire part aux auteurs de leurs commentaires, critiques ou suggestions. Une liste des titres figure à l'arrière de ce document.

Les documents de la série sont distribués aux bureaux régionaux de Statistique Canada, aux représentants statistiques des provinces, aux instituts de recherche et aux bibliothèques spécialisées. Vous pouvez vous procurer une copie du document par internet: www.statcan.ca.

Pour obtenir un ensemble de résumés des documents de la série ou un exemplaire des documents (en français ou en anglais), veuillez communiquer avec:

Comité de révision des publications
Direction des études analytiques, Statistique Canada
24^e étage, Immeuble R.-H. Coats
Ottawa, Ontario, K1A 0T6
(613) 951-6325

L'assurance-emploi au Canada : Tendances récentes et réorientations

par

Zhengxi Lin

N° 125

11F0019MPF N° 125

ISSN : 1200-5231

ISBN : 0-660-96030-3

Prix: 5 \$ l'exemplaire, 25 \$ par année

Division de l'analyse des entreprises et du marché du travail
24^e étage, Immeuble R.-H. Coats, Ottawa, K1A 0T6
Statistique Canada (613) 951-0830
Télécopieur: (613) 951-5403
Courrier électronique : linzhen@statcan.ca

Septembre 1998

Une version détaillée de ce document est publiée dans la Revue fiscale canadienne, avril 1998 (vol. 46, n° 1). J'aimerais remercier Miles Corak, Garnett Picot, Wendy Pyper et Myles Zyblock pour les discussions que nous avons eues et leurs précieuses observations. J'aimerais également remercier les membres du comité de lecture de la Revue fiscale canadienne pour leurs commentaires et suggestions utiles. Je suis le seul responsable des erreurs qui peuvent subsister.

Les vues exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et elles ne reflètent pas nécessairement les opinions de Statistique Canada.

Also available in English

Table des matières

<i>1. Introduction</i>	<i>1</i>
<i>2. Tendances récentes touchant le régime d'assurance-emploi</i>	<i>1</i>
<i>3. Évolution du régime d'assurance-emploi</i>	<i>5</i>
<i>4. Résumé et conclusion</i>	<i>15</i>
<i>Bibliographie sommaire</i>	<i>19</i>

Résumé

Le présent document porte sur les tendances récentes concernant l'assurance-emploi (auparavant l'assurance-chômage). On y présente également l'évolution historique du régime d'assurance-emploi. En voici les principales conclusions.

1. Le régime d'assurance-emploi a connu d'importants déficits avant 1993, année où il a presque atteint l'équilibre, et il accumule depuis des excédents considérables. Cette situation est attribuable à de nombreux facteurs. Les cotisations ouvrières et patronales sont demeurées à un niveau historiquement élevé depuis 1994, en raison surtout de la relance économique. D'autre part, les prestations versées ont constamment diminué depuis 1993, surtout à cause du nombre décroissant de prestataires depuis cette année-là et de la diminution du taux de prestations de 60 % à 57 % en 1993, puis à 55 % en 1994 (sauf dans le cas des prestataires à faible revenu qui ont des personnes à charge, pour lesquels le taux est remonté à 60 %).
2. Le nombre décroissant de prestataires est à son tour attribuable à de nombreux facteurs. Le chômage et le taux de chômage diminuent depuis 1993 (il y a eu une légère augmentation en 1996). Il est également possible que les caractéristiques des sans-emploi aient changé. De plus, d'importants changements ont été apportés aux paramètres administratifs concernant l'admissibilité aux prestations depuis 1990.
3. Au fil de ses quelque 60 années d'existence, le régime d'assurance-emploi a subi de nombreux changements. Les plus importants sont la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, qui libérait largement le régime précédent, une série de mesures ultérieures d'ajustement et de mise au point, l'abolition des critères liés au minimum de la rémunération et du nombre d'heures (tous les employés sont maintenant protégés) ainsi que le changement de nom (d' « assurance-chômage » à « assurance-emploi »).

Mots clés : assurance-emploi, prestations, cotisations

Classification JEL : J65; H71

1. Introduction

L'objectif du présent document est d'étayer les récentes tendances observées concernant le régime d'assurance-emploi (ou assurance-chômage). Celui-ci a de nouveau attiré l'attention du public ces dernières années, surtout en raison du fait que, après avoir accumulé des déficits considérables, il a amassé un important excédent depuis 1994. Étant donné que le régime d'assurance-emploi est autofinancé, il est normal d'assister à un énergique débat public sur l'utilisation de cet excédent. Certains soutiennent que le niveau des prestations doit être haussé et d'autres préfèrent une réduction du taux de cotisation afin de stimuler la création d'emplois en diminuant le fardeau fiscal des entreprises et de leurs employés. D'autres encore favorisent l'utilisation de cet excédent pour réduire le chômage grâce à des mesures gouvernementales directes de création d'emplois, pour améliorer la formation des chômeurs et pour accorder une aide financière à ceux et celles qui veulent créer leur entreprise.

L'important excédent du régime est attribuable à de nombreux facteurs. Les recettes tirées des cotisations des salariés et des employeurs ont augmenté à environ 19 milliards de dollars par année depuis 1994, en raison surtout de la relance économique. D'autre part, les prestations versées ont constamment diminué depuis 1993, à cause surtout du nombre décroissant de prestataires depuis cette année-là et de la réduction du taux de prestations en 1993 et 1994. À son tour, le nombre décroissant de bénéficiaires est le résultat de nombreux facteurs. Le nombre de chômeurs et le taux de chômage sont en chute depuis 1993, du moins jusqu'en 1996. De plus, il est possible que les caractéristiques des chômeurs aient changé, avec comme résultat une plus grande proportion de ceux-ci qui ne sont pas protégés par le régime ou qui sont protégés sans être admissibles aux prestations. En outre, les taux de participation des chômeurs admissibles ont peut-être diminué, et la proportion de chômeurs chroniques a peut-être augmenté.

Les changements administratifs apportés au régime depuis 1990 et liés à l'admissibilité aux prestations ont contribué à la chute du nombre de prestataires. Par exemple, la norme d'admissibilité a été relevée une première fois en 1990, puis de nouveau en 1994. Ceux qui quittent leur emploi sans justification, qui sont renvoyés pour inconduite ou qui refusent un emploi convenable sont complètement exclus du bénéfice des prestations depuis 1993. C'est pourquoi le présente document tente de mettre en lumière les changements administratifs globaux apportés au régime d'assurance-emploi pendant ses 60 ans d'existence.

2. Tendances récentes touchant le régime d'assurance-emploi

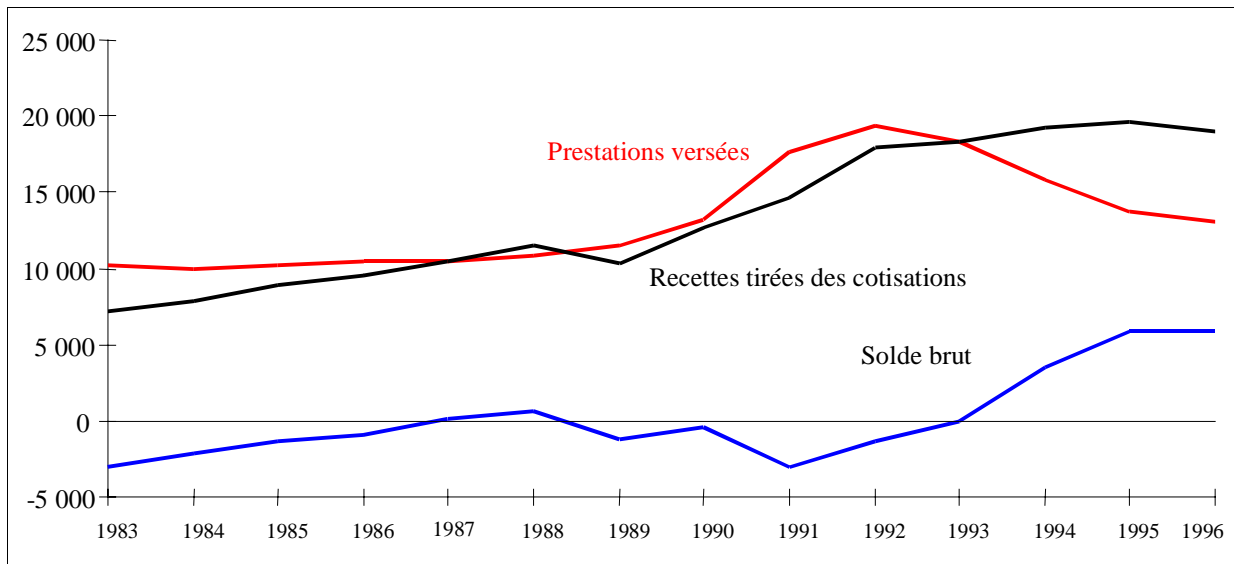
Nous abordons dans la présente partie quelques-unes des tendances récentes touchant le régime d'assurance-emploi, notamment le fait qu'il soit passé de déficits considérables à d'importants excédents et la diminution du nombre de prestataires.

Le fonds d'assurance-emploi accumule des excédents considérables depuis 1994

Le régime d'assurance-emploi a connu d'importants déficits avant 1993, année où il a presque atteint l'équilibre, et il accumule depuis des excédents considérables. Avant 1993, les prestations

versées étaient supérieures aux recettes tirées des cotisations, même largement supérieures dans certains cas, et le solde brut du fonds¹ était déficitaire chaque année, sauf en 1987 et en 1988. Ainsi, le déficit brut s'élevait à environ trois milliards de dollars en 1983 et 1991, à plus de deux milliards en 1984 et à près de 1,4 milliard en 1985 et 1992. Toutefois, la vapeur a été renversée en 1993, année où l'équilibre a presque été atteint, et des excédents considérables s'accumulent depuis. L'excédent brut se chiffrait à plus de 3,5 milliards de dollars en 1994 et à près de 6 milliards en 1995 et 1996 (figure 1).

Figure 1 : Recettes tirées des cotisations d'assurance-emploi, prestations versées et solde brut (en millions de dollars), 1983 – 1996



Source : Statistiques sur l'assurance-emploi, Statistique Canada.

Ces importants excédents sont attribuables à de nombreux facteurs. Les recettes tirées des cotisations des employés et des employeurs ont augmenté à environ 19 milliards de dollars par année depuis 1994, à cause surtout de la relance économique. Pour ce qui est des coûts, les prestations versées, après avoir atteint un sommet de plus de 19 milliards en 1992, ont constamment diminué pour se situer à 13 milliards en 1996.

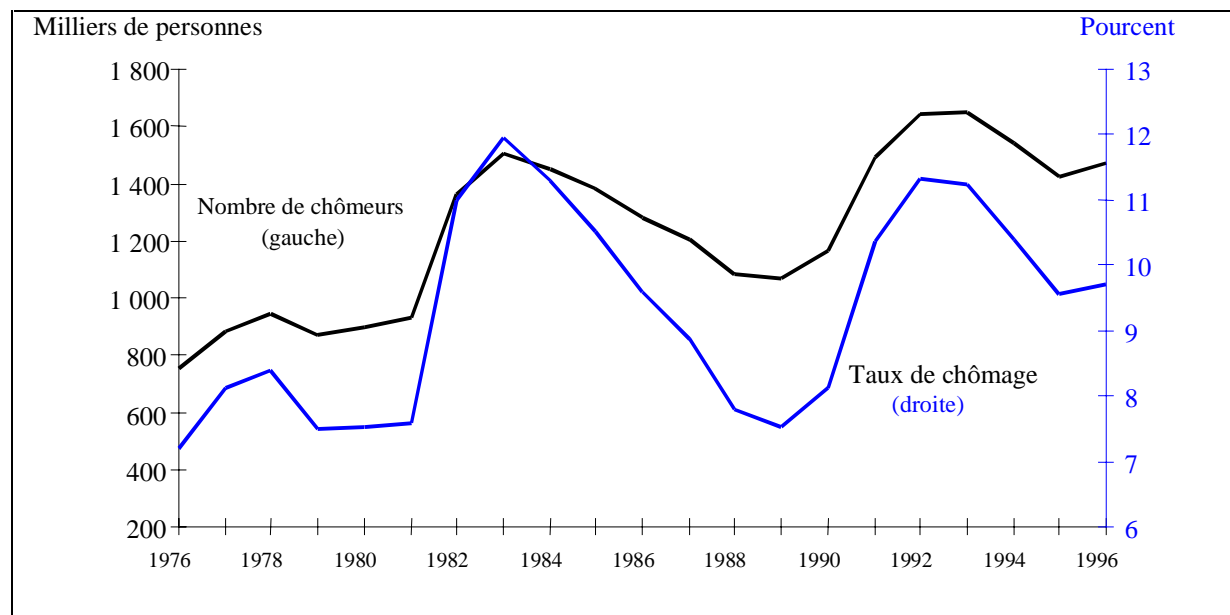
À son tour, la chute des prestations versées est attribuable à de nombreux facteurs. Le nombre de prestataires a considérablement diminué depuis 1993.² Le taux de remplacement a été réduit de

¹ Le financement du régime a connu des changements fort considérables au fil des ans. Avant 1990, le coût du régime était partagé entre les employés, les employeurs et le gouvernement fédéral. Depuis 1990, les responsabilités du gouvernement fédéral ont été éliminées et le fonds est devenu autofinancé, le coût du régime étant entièrement partagé entre les employeurs et les employés (voir la partie suivante pour plus de précisions). Afin de rendre les séries chronologiques uniformes au fil des ans, les contributions du gouvernement fédéral avant 1990 ne sont pas prises en considération dans le calcul du solde brut, c'est-à-dire que seules les cotisations des employés et des employeurs sont considérées comme des recettes pendant toute la période visée par l'étude. De plus, les coûts de fonctionnement du régime ne sont pas inclus dans le calcul du solde brut. La prise en compte de ces coûts aurait quelque peu modifié le solde net (déficits plus élevés et excédents plus petits).

² On peut diviser les sans-emploi en deux groupes : ceux qui touchent des prestations et ceux qui n'en touchent pas. Les prestataires peuvent aussi être divisés en deux groupes : ceux qui reçoivent des prestations ordinaires et

60 % à 57 % en 1993, puis à 55 % en 1994, sauf pour les prestataires à faible revenu ayant des personnes à charge (pour lesquels il est revenu à 60 %). Ici encore, la diminution du nombre de prestataires est le résultat de nombreux facteurs, notamment la baisse du chômage et du taux de chômage (figure 2), les caractéristiques nouvelles des chômeurs et (ou) les changements apportés aux paramètres administratifs, sur lesquels nous nous pencherons dans la prochaine partie.

Figure 2 : Nombre de chômeurs et taux de chômage, 1976 – 1996



Source : Enquête sur la population active, Statistique Canada.

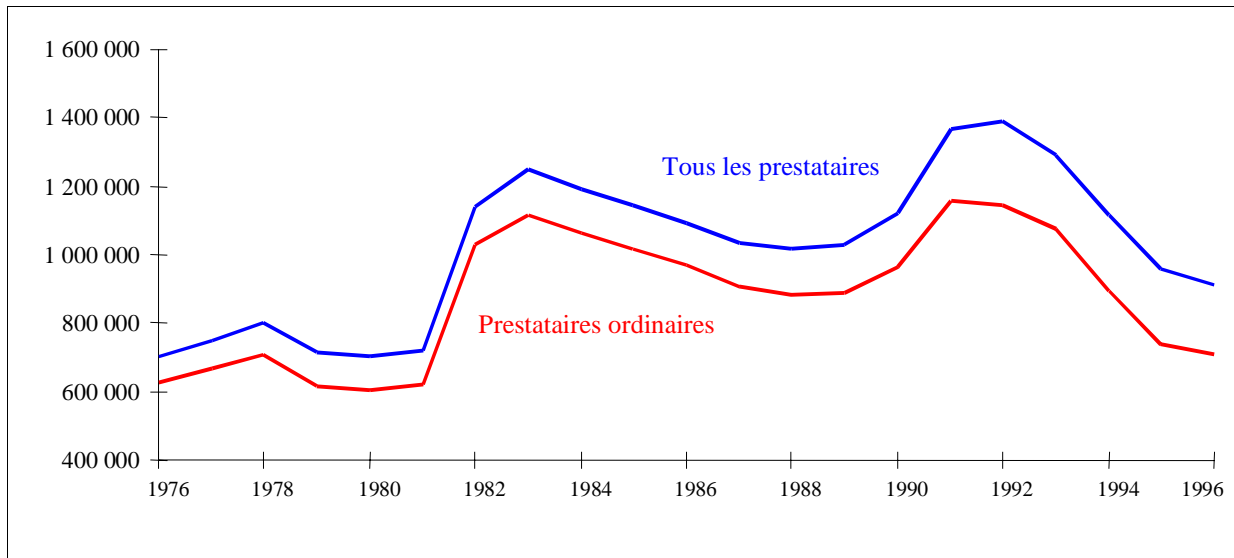
Diminution du nombre de prestataires

Comme nous l'avons signalé plus haut, l'un des facteurs ayant directement contribué au renversement de la situation du fonds d'assurance-emploi est la diminution du nombre de prestataires depuis le début des années 90. Le nombre total de prestataires a atteint le niveau record de 1,39 million en 1992, et il a diminué depuis ce temps pour se situer à 0,91 million en 1996. De même, le nombre de personnes touchant des prestations ordinaires a atteint un sommet en 1991 (1,16 million). Il régresse constamment depuis ce temps pour s'établir à 0,71 million en 1996 (figure 3).

ceux qui reçoivent des prestations spéciales (prestations de maladie, de maternité, d'adoption, de retraite, de pêche, de travail partagé, de création d'emplois, de formation et d'aide au travail indépendant ainsi que prestations parentales). À noter que les personnes qui touchent des prestations spéciales ne sont pas nécessairement des chômeurs. Ceux qui ne reçoivent pas de prestations peuvent également être divisés en quatre groupes qui s'excluent l'un l'autre : i) ceux qui ne sont pas visés par le régime (dont les heures de travail ou les gains ne leur permettent pas de répondre à la norme minimale d'admissibilité); ii) ceux qui sont visés par le programme mais inadmissibles aux prestations (nombre insuffisant de semaines d'emploi assurable pour répondre à la norme variable d'admissibilité ou ceux qui quittent leur emploi sans justification, qui sont renvoyés pour inconduite ou qui refusent un emploi convenable); iii) ceux qui sont admissibles aux prestations mais qui ne font pas de demande; iv) les chômeurs chroniques qui ont épuisé leurs droits aux prestations. Tout changement dans les caractéristiques des chômeurs et (ou) les paramètres administratifs influenceront sur certains de ces éléments ou sur tous ceux-ci, et entraîneront par conséquent des changements dans le nombre de prestataires et dans le rapport entre prestataires et chômeurs.

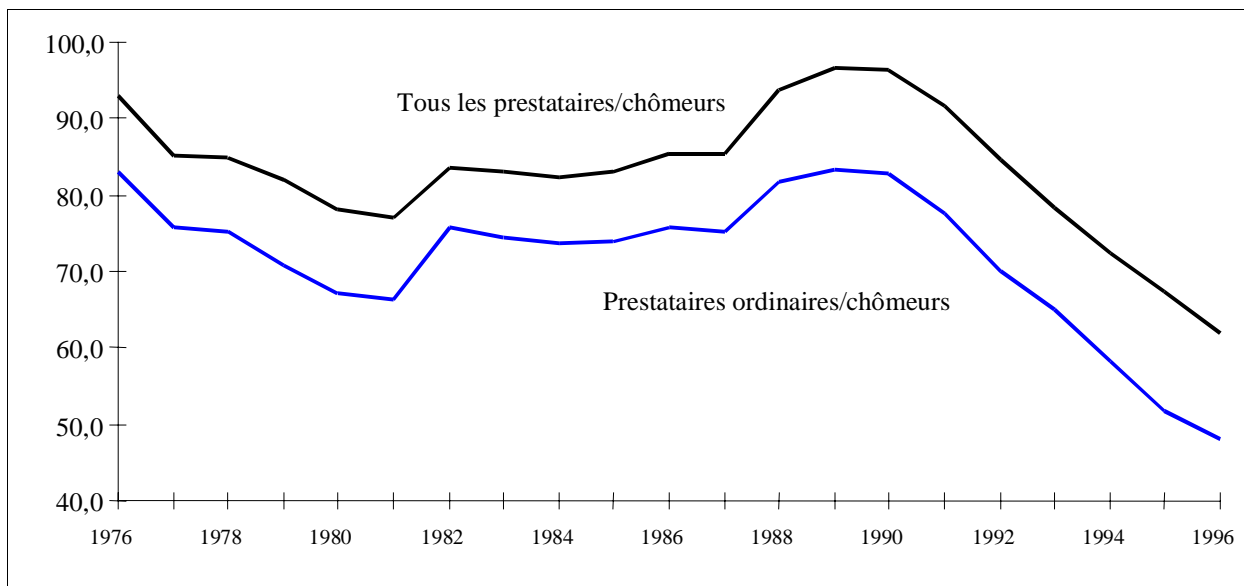
On constate que le déclin s'est même amorcé plus tôt lorsqu'on établit le rapport entre le nombre de prestataires et le nombre de chômeurs. En effet, le rapport entre le nombre total de prestataires et le nombre de chômeurs a atteint un sommet en 1989, à 96,7 %, et a rapidement chuté depuis à 62,0 % seulement en 1996. Le rapport entre le nombre de prestataires ordinaires et le nombre de chômeurs a aussi atteint un niveau record en 1989, à 83,4 %, puis il a rapidement chuté depuis 1990, pour se situer à 48,1 % en 1996 (figure 4).

Figure 3 : Nombre de prestataires, 1976 – 1996



Source : CANSIM, Statistique Canada.

Figure 4 : Rapport entre le nombre de prestataires et le nombre de chômeurs, 1976 – 1996



Source : CANSIM et Enquête sur la population active, Statistique Canada.

De nombreuses raisons expliquent la chute constante du nombre de prestataires. Il est possible que les caractéristiques des chômeurs aient changé. Par exemple, la proportion de personnes ayant accumulé un petit nombre d'heures ou ayant touché une faible rémunération peut avoir augmenté, entraînant une plus grande proportion de chômeurs qui ne sont pas visés par le régime. La proportion de personnes ayant un travail de courte durée ou le nombre de personnes qui abandonnent volontairement leur emploi (renvois) peuvent également avoir augmenté, ce qui se traduit par une plus grande proportion de chômeurs non admissibles aux prestations. Les taux de participation des chômeurs admissibles aux prestations peuvent aussi avoir chuté. Enfin, la proportion de chômeurs chroniques peut avoir augmenté.

Un certain nombre de changements importants ont été apportés aux paramètres administratifs, changements qui peuvent grandement influencer sur le nombre de prestataires. Ainsi, la norme variable d'admissibilité (NVA) a été portée de 10-14 semaines à 10-20 semaines en 1990, puis à 12-20 semaines en 1994. Ceux qui quittent leur emploi sans justification, qui sont renvoyés pour inconduite ou qui refusent un emploi convenable sont complètement exclus du bénéfice des prestations depuis 1993.

L'évaluation de l'importance de chacun de ces changements et de leurs répercussions n'entre pas dans le champ d'étude du présent document. Nous abordons maintenant les changements d'orientation apportés au régime d'assurance-emploi.

3. Évolution du régime d'assurance-emploi

L'assurance-emploi (auparavant l'assurance-chômage) a été introduite au Canada pour la première fois en 1940. Au fil de ses quelque 60 années d'existence, le régime a subi de nombreux changements. Les plus importants sont la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, qui libéralisait largement le régime précédent, une série de mesures ultérieures d'ajustement et de mise au point, l'abolition des critères liés au minimum de la rémunération et du nombre d'heures ainsi que le changement de nom (d' « assurance-chômage » à « assurance-emploi »).

Le régime avant 1971

Après une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui donnait au gouvernement fédéral la responsabilité en matière d'assurance-chômage et de placement de personnes, le Parlement adopta, le 7 août 1940, la première Loi sur l'assurance-chômage au Canada. Les principaux objectifs de la loi étaient d'offrir une aide financière aux chômeurs, de trouver un emploi convenable aux Canadiens, de faire en sorte que les gens quittent les régions à taux de chômage élevé pour d'autres où le taux de chômage est peu élevé et d'aider les personnes défavorisées.

En vertu de la Loi de 1940, la protection était obligatoire sauf en ce qui concerne certaines branches d'activité, les services professionnels, les services gouvernementaux, les travailleurs occasionnels et les personnes dont les revenus annuels étaient supérieurs à 2 000 dollars. Pendant sa première année de fonctionnement, le régime visait environ 2,5 millions de travailleurs, soit approximativement 42 % de la population active.

L'application de la Loi relevait de la Commission d'assurance-chômage. Les cotisations au fonds d'assurance-chômage ont commencé le 1^{er} juillet 1941. Le gouvernement fédéral assumait les coûts de fonctionnement du régime plus 20 % des cotisations combinées des salariés et des employeurs. Les prestataires ont pu devenir admissibles aux prestations pour la première fois le 22 janvier 1942.

Pour être admissibles aux prestations, les demandeurs devaient prouver qu'ils étaient sans-emploi, disponibles pour travailler (sauf dans les cas où ils devaient assister à une activité de formation approuvée), aptes au travail et qu'ils avaient contribué au fonds d'assurance-chômage pendant au moins 180 jours durant les deux années précédant immédiatement la date de leur demande. Étaient exclues du bénéfice des prestations pour une période pouvant aller jusqu'à six semaines les personnes qui avaient quitté leur emploi sans motif valable, celles qui avaient refusé un emploi convenable ou celles qui avaient été renvoyées pour inconduite. De plus, les personnes qui participaient directement à un conflit de travail n'avaient pas droit aux prestations.

Dans les années 40, les principaux changements au régime comprenaient l'adoption de dispositions visant à aider les membres démobilisés des Forces armées en 1941, le transfert de l'application de la loi au ministère du Travail en 1942, le rehaussement du maximum des gains annuels à 2 400 dollars en 1943 ainsi que l'élargissement continu de la protection et l'augmentation des prestations. À la fin des années 40, environ 50 % de la population active était visée par le régime et la prestation hebdomadaire maximale était passée à 18,30 dollars pour les assurés ayant des personnes à charge et à 14,40 dollars pour les assurés sans personne à charge.

Le régime continua d'évoluer pendant les années 50. Par exemple, les modifications de février 1950 garantissaient des prestations supplémentaires ou saisonnières aux personnes inadmissibles aux prestations ordinaires. Les prestations spéciales étaient offertes, à raison de 80 % des prestations ordinaires, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars aux personnes qui avaient épuisé leurs droits aux prestations depuis le 31 mars précédent ou à celles qui avaient accumulé au moins 90 jours d'emploi assurable depuis cette date. En juillet 1950, les dispositions relatives aux réitérants ont été quelque peu assouplies. En 1952, le délai de carence a été réduit à cinq jours et la période de prestations supplémentaires a été prolongée jusqu'au 15 avril. Puis, en août 1953, la Loi fut modifiée afin que le versement des prestations se poursuive dans le cas où le prestataire devenait malade après la date de sa demande. La nouvelle Loi sur l'assurance-chômage, adoptée le 2 octobre 1955, introduisait une série de changements aux taux de prestations, aux cotisations, à la durée de la période de prestations, aux gains admissibles pendant la durée des prestations, aux prestations saisonnières (le taux des prestations saisonnières a été porté à celui des prestations ordinaires) et à la protection. En septembre 1956, les dispositions concernant les réitérants ont été complètement éliminées, et la norme d'admissibilité a été réduite de 30 à 24 semaines d'emploi assurable dans l'année précédente ou depuis la dernière demande. À la fin des années 50, la prestation hebdomadaire maximale s'élevait à 36 dollars pour les demandeurs ayant des personnes à charge et à 27 dollars pour les autres, le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable passait à 69 dollars, la cotisation hebdomadaire maximale était portée à 0,94 dollar, le maximum des gains admissibles était majoré à 5 460 dollars et la durée maximale des prestations était augmentée à 52 semaines. De plus, la protection était maintenant accordée aux pêcheurs indépendants. Afin d'encourager les prestataires à chercher un emploi, ils étaient maintenant autorisés à gagner 50 % de leur prestation hebdomadaire sans pénalité.

Le régime est demeuré relativement stable pendant les années 60. Aucune modification législative importante n'y a été apportée, à l'exception de certains changements d'ordre administratif. À la suite du dépôt du rapport du Comité d'enquête relatif à la Loi sur l'assurance-chômage (le rapport Gill) en 1962, le gouvernement mit en œuvre certains changements administratifs. En avril 1965, les responsabilités et les fonctions du service d'emploi incombèrent au ministère du Travail. L'intégration plus poussée des politiques et programmes de main-d'œuvre a entraîné la création du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Le 1^{er} octobre 1966, le service d'emploi fut transféré à ce nouveau ministère et, à la fin des années 60, environ 68 % de la population active était visée par le régime.

Le régime depuis 1971

D'importants changements institutionnels ont été mis en place avec l'adoption, le 27 juin 1971, de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage. L'un des principaux objectifs de la nouvelle loi était de fournir un soutien du revenu « approprié » à toutes les personnes qui connaissaient un arrêt de rémunération temporaire. La nouvelle loi libéralisait largement le régime d'avant 1971. Elle prévoyait entre autres choses une protection presque universelle, assouplissait les normes d'admissibilité et ajoutait une foule de nouvelles prestations spéciales, notamment des prestations de maladie, de maternité et de retraite. Depuis les généreuses réformes de 1971, le régime a subi une série d'ajustements et de resserrements. Les paragraphes qui suivent mettent en lumière les principaux changements législatifs sous l'angle de la protection, des prestations et des cotisations, tandis qu'on trouvera à l'annexe la chronologie des principaux textes législatifs.

Conditions d'admissibilité

Aux termes de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, l'admissibilité était presque universelle à compter du 2 février 1972. Les seules exclusions étaient les suivantes : i) les travailleurs indépendants, sauf les pêcheurs indépendants, qui étaient protégés par un soutien du revenu pendant la saison morte en vertu de règles distinctes; ii) les employés qui ne touchaient pas le minimum de la rémunération hebdomadaire assurable, qui avait été fixée à 20 % du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable. Ces conditions d'admissibilité s'appliquaient séparément à chaque emploi. Il était donc impossible de cumuler les gains touchés à différents emplois pour y répondre. Ainsi, l'employé qui avait eu différents emplois, dont aucun séparément ne répondait aux conditions mais qui, ensemble, dépassaient largement le seuil des revenus admissibles, n'était pas protégé par le régime.

En 1979, la notion de nombre d'heures hebdomadaires de travail fut ajoutée à la norme minimale d'admissibilité. Ce nombre a été fixé à 20 heures par semaine ou à 20 % du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable pour 1979 et 1980, à 15 heures par semaine et à 20 % du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable entre 1981 et 1986 et à 15 heures par semaine ou à 20 % du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable à partir de 1987. Les conditions concernant le nombre minimum d'heures hebdomadaires de travail et le minimum des gains hebdomadaires sont abolies depuis le 1^{er} janvier 1997, et toutes les heures de travail sont assurées.

Admissibilité, norme d'admissibilité et taux de chômage régionaux

Aux termes de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, le travailleur devait avoir accumulé au moins huit semaines d'emploi assurable pendant les 52 semaines précédant immédiatement sa demande (période d'admissibilité) pour toucher des prestations ordinaires, et 20 semaines pour toucher des prestations spéciales. Le 4 décembre 1977, la période minimale de huit semaines d'emploi assurable fut remplacée par la norme variable d'admissibilité (NVA). Ainsi, selon le taux de chômage qui sévissait dans sa région de résidence, le demandeur était maintenant tenu d'accumuler de 10 à 14 semaines d'emploi assurable pendant la période d'admissibilité pour toucher des prestations. À compter du 1^{er} juillet 1979, les nouveaux venus sur le marché du travail et les personnes réintégrant la population active devaient accumuler 20 semaines d'emploi assurable pendant la période d'admissibilité pour être admissibles aux prestations. Les réitérants (ceux qui ont présenté une demande dans les 52 dernières semaines) des régions où le taux de chômage était inférieur à 11 % étaient tenus d'accumuler jusqu'à six semaines d'emploi assurable en plus de la période prévue par la NVA. Le 11 février 1990, le texte législatif qui autorisait la NVA fut rejeté au Sénat. La norme de 14 semaines fut donc reprise partout au pays. En vertu du projet de loi C-21, entré en vigueur le 18 novembre 1990, les réitérants n'étaient plus tenus de travailler jusqu'à six semaines supplémentaires. La NVA passa de 10-14 semaines à 10-20 semaines, selon le taux de chômage régional puis, à compter du 7 juillet 1994, en vertu du projet de loi C-17, elle passa de 10-20 semaines à 12-20 semaines, toujours selon le taux de chômage régional (voir le tableau 1). Le 1^{er} janvier 1997, la NVA, fondée sur les semaines d'emploi assurable, fut remplacée par des conditions d'admissibilité fondées sur les heures de travail.

Lorsque la NVA fut mise en œuvre pour la première fois en 1977, le taux de chômage régional était fondé sur 16 régions économiques (établies en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage). Aux termes du projet de loi C-27, le nombre de régions économiques passa à 48 à compter du 11 novembre 1978. Ce chiffre fut augmenté à 62 le 18 novembre 1990, en vertu du projet de loi C-21.

Tableau 1 : Norme variable d'admissibilité à l'assurance-emploi

Taux de chômage régional	Nombre minimum de semaines d'emploi assurable		
	Projet de loi C-27 (à partir du 4 déc. 1977)	Projet de loi C-21 (à partir du 18 nov. 1990)	Projet de loi C-17 (à partir du 7 juill. 1994)
Moins de 6 %	14	20	20
6 % - 7 %	13	19	19
7 % - 8 %	12	18	18
8 % - 9 %	11	17	17
9 % - 10 %	10	16	16
10 % - 11 %		15	15
11 % - 12 %		14	14
12 % - 13 %		13	13
13 % - 14 %		12	12
14 % - 15 %		11	
15 % et plus		10	

Taux de remplacement (taux de prestations)

La Loi de 1971 sur l'assurance-chômage fixait le taux de remplacement à 75 % des gains assurables pour les prestataires ayant des personnes à charge et à 66,67 % pour les autres. À compter du 1^{er} janvier 1976, le projet de loi C-69 a réduit le taux de remplacement à 66,67 % pour les demandeurs ayant des personnes à charge puis, le 1^{er} janvier 1979, ce taux fut encore réduit à 60 % en vertu du projet de loi C-14. À compter du 4 avril 1993, le projet de loi C-113 diminuait le taux de remplacement à 57 % pour les nouveaux prestataires. Le 7 juillet 1994, le projet de loi C-17 haussait le taux de remplacement à 60 % pour les prestataires à faible revenu (ceux dont les gains hebdomadaires sont inférieurs à la moitié du maximum de la rémunération assurable) et les prestataires ayant des personnes à charge, mais le diminuait à 55 % pour les autres. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1997, le calcul du montant des prestations se fondait dorénavant sur la moyenne des gains accumulés au cours des 20 semaines précédant la demande, que le demandeur travaillait ou non.

Période maximale de prestations et phases de prestations

Aux termes de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la période maximale de prestations ne pouvait pas dépasser 51 semaines (sauf pour les personnes qui participaient à des activités de formation approuvée). Le projet de loi C-27 a diminué cette période à 50 semaines, à compter du 11 septembre 1977.

Toujours aux termes de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, les prestations étaient servies en cinq phases. Pendant la première phase, le travailleur avait droit à 8 à 15 semaines de prestations, tandis que dans la deuxième phase, il avait droit à dix semaines de prestations. À la troisième phase, les demandeurs dont la participation au marché du travail était forte pouvaient toucher jusqu'à 18 semaines de prestations. À la quatrième phase (prestations de prolongation fondée sur le taux de chômage national), l'assuré pouvait toucher jusqu'à huit semaines de prestations, selon le taux de chômage national (que l'on évaluait après les semaines de prestations prévues aux phases 1 à 3). Enfin, à la cinquième phase (prestations de prolongation fondées sur le taux de chômage régional), le travailleur pouvait recevoir jusqu'à 18 semaines de prestations, selon le taux de chômage régional et la différence entre le taux de chômage régional et le taux de chômage national (que l'on évaluait après les semaines de prestations prévues aux phases 1 à 4). (Voir le tableau 2.)

Tableau 2 : Période de prestations d'assurance-emploi pendant les différentes phases de prestations

Phase	Nombre de semaines d'emploi assurable	Nombre de semaines de prestations
1	8 – 15	8
	16	9
	17	10
	18	11
	19	12
	20+	15
2	8+	10
3	20	2
	21 – 22	3
	23 – 24	4
	Intervalles de 2 semaines	1 semaine supplémentaire pour chaque période supplémentaire de 2 semaines d'emploi assurable
	51 – 52	18
4	Taux de chômage national	Nombre de semaines de prestations
	Moins de 4 %	0
	4 % - 5 %	4
	5 % +	8
5	Semaines de prestations	Les prestations cessent d'être versées si l'un des conditions suivantes est satisfaite. 1) Le taux de chômage régional baisse sous la barre des 4 %. 2) La différence entre le taux de chômage régional et le taux de chômage national tombe à moins de un point de pourcentage. 3) À la fin de la sixième semaine, la différence entre le taux de chômage régional et le taux de chômage national tombe à moins de deux points de pourcentage.
	1 – 6	
	7 – 12	
	13 – 18	1) Le taux de chômage régional baisse sous la barre des 4 %. 2) La différence entre le taux de chômage régional et le taux de chômage national tombe à moins de trois points de pourcentage.

À compter du 11 septembre 1977, une structure à trois phases a été mise en place. Dans la première phase, le travailleur pouvait toucher jusqu'à 25 semaines de prestations, soit une semaine de prestations pour chaque semaine d'emploi assurable. Dans la deuxième phase (prestations de prolongation fondée sur la durée d'emploi), il pouvait toucher un maximum de 13 semaines de prestations pour chaque période de deux semaines d'emploi assurable au delà de 26 semaines.

Enfin, dans la troisième phase (prestations de prolongation fondée sur le taux de chômage régional), il avait droit à un maximum de 32 semaines de prestations, soit deux semaines de prestations pour chaque tranche de 0,5 point de pourcentage par laquelle le taux de chômage régional est supérieur à 4 %.

Le 18 novembre 1990, cette structure à trois phases a été remplacée par un barème unique de prestations fondé sur le nombre de semaines d'emploi assurable et le taux de chômage régional (voir le tableau 3). Depuis le 3 avril 1994, un système à deux composantes a remplacé le barème unique de prestations : 1) la composante « travail », qui prévoit jusqu'à 20 semaines de prestations (une semaine de prestations pour deux semaines de travail pendant les 40 premières semaines d'emploi assurable) et jusqu'à 12 semaines de prestations supplémentaires (une semaine de prestations pour chaque semaine supplémentaire de travail au delà des 40 premières semaines); 2) la composante « taux de chômage régional », qui prévoit un maximum de 26 semaines de prestations (deux semaines de prestations pour chaque point de pourcentage par lequel le taux de chômage régional est supérieur à 4 %). Le maximum des prestations payables demeure à 50 semaines.

Exclusion et pénalité

Aux termes de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, les prestataires pouvaient être exclus du bénéfice des prestations pendant au plus trois semaines s'ils quittaient leur emploi sans motif valable, s'ils étaient renvoyés pour inconduite, s'ils refusaient un emploi convenable, s'ils n'assistaient pas à une entrevue d'emploi ou s'ils refusaient de suivre les instructions du personnel qui traite leur demande. De plus, les semaines d'exclusion étaient considérées comme des semaines de prestations dans le calcul du nombre maximal de semaines de prestations. À compter du 1^{er} janvier 1976, cette pénalité a été portée à six semaines puis, au 18 novembre 1990, elle a été augmentée de nouveau à 7-12 semaines et le taux de remplacement a été abaissé à 50 % pour ces prestataires. Depuis le 4 avril 1993, les personnes qui quittent leur emploi sans motif valable, qui sont renvoyées pour inconduite ou qui refusent un emploi convenable ne sont plus admissibles aux prestations.

Gains, récupération des prestations et pénalité pour les recours répétés

Aux termes de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, un prestataire pouvait gagner jusqu'à 25 % du montant des prestations sans pénalité. À compter du 1^{er} janvier 1979, une règle de récupération des prestations fut mise en œuvre pour les personnes à revenu élevé. Les personnes dont le revenu net dépassait 1,5 fois le maximum annuel des gains assurables étaient tenues de rembourser 30 % des prestations reçues.

À compter du 1^{er} janvier 1997, le taux de remplacement diminuait de un point de pourcentage pour chaque tranche de 20 semaines de recours à l'assurance-emploi dans les cinq dernières années, jusqu'à concurrence de cinq points de pourcentage. En outre, les réitérants devaient rembourser jusqu'à 100 % de leurs prestations si leurs gains étaient supérieurs au maximum de la rémunération assurable. L'ampleur du remboursement dépend du nombre de semaines pendant lesquelles le réitérant a eu recours à l'assurance-emploi dans les cinq dernières années.

Financement et contribution

Aux termes de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, les coûts du régime étaient partagés entre les employeurs, les salariés et le gouvernement fédéral. Les employeurs, qui doivent verser 1,4 fois la cotisation salariale depuis 1972 (avant 1972, le taux de cotisation de l'employeur était égal à celui de l'emploi et variait selon le revenu de ce dernier), et leurs employés étaient réputés responsables des coûts suivants : administration, prestations spéciales et prestations ordinaires attribuables à un taux de chômage national pouvant atteindre 4 %. Le gouvernement fédéral assumait la responsabilité des coûts liés aux prestations versées aux pêcheurs indépendants, aux paiements faits aux personnes dont la période de prestations était prolongée après une formation, aux prestations touchées pendant les phases 4 et 5 ainsi qu'aux prestations associées aux trois premières phases si le taux de chômage national dépassait 4 %.

En vigueur le 1^{er} janvier 1979, le projet de loi C-14 précisait que le coût des prestations de prolongation fondée sur la durée d'emploi était assumé par les employeurs, les salariés et le gouvernement fédéral. Les coûts de fonctionnement du Service national de placement ont été transférés aux employeurs et aux salariés le 1^{er} avril 1980. Le 1^{er} juillet de la même année, les employeurs et les salariés sont également devenus responsables des coûts liés à toutes les prestations versées pendant la période initiale et la phase de prestations de prolongation fondée sur la durée d'emploi. À compter du 18 novembre 1990, les responsabilités du gouvernement fédéral furent éliminées et le fonds d'assurance-chômage est devenu autofinancé, c'est-à-dire que les employeurs et les salariés assumaient tout le coût du régime.

Le taux de cotisation était fixé annuellement au moyen d'un taux réglementaire servant de point de repère et fondé sur la moyenne des coûts de fonctionnement sur une période de trois ans. Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable était établi en fonction du salaire moyen dans l'industrie sur une période de huit ans. À compter du 1^{er} juillet 1996, le maximum de la rémunération hebdomadaire été révisé à la baisse (de 845 à 750 dollars).

Tableau 3 : Nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi (au 18 novembre 1990)

Semaines de travail	Taux de chômage régional												
	< 6 %	6 – 7 %	7 – 8 %	8 – 9 %	9 – 10 %	10 – 11 %	11 – 12 %	12 – 13 %	13 – 14 %	14 – 15 %	15 – 16 %	16 % %+	
10												37	39
11										36		38	40
12									35	37		39	41
13								34	36	38		40	42
14							33	35	37	39		41	43
15						30	34	36	38	40		42	44
16					27	31	35	37	39	41		43	45
17				24	28	32	36	38	40	42		44	46
18			21	25	29	33	37	39	41	43		45	47
19		19	22	26	30	34	38	40	42	44		46	48
20	17	20	23	27	31	35	39	41	43	45		47	49
21	18	21	24	28	32	36	40	42	44	46		48	50
22	19	22	25	29	33	37	41	43	45	47		49	
23	20	23	26	30	34	38	42	44	46	48		50	
24	21	24	27	31	35	39	43	45	47	49			
25	22	25	28	32	36	40	44	46	48	50			
26	22	25	28	32	36	40	44	46	48				
27	23	26	29	33	37	41	45	47	49				
28	23	26	29	33	37	41	45	47	49				
29	24	27	30	34	38	42	46	48	50				
30	24	27	30	34	38	42	46	48					
31	25	28	31	35	39	43	47	49					
32	25	28	31	35	39	43	47	49					
33	26	29	32	36	40	44	48	50					
34	26	29	32	36	40	44	48						
35	27	30	33	37	41	45	49						
36	27	30	33	37	41	45	49						
37	28	31	34	38	42	46	50						
38	28	31	34	38	42	46							
39	29	32	35	39	43	47							
40	29	32	35	39	43	47							
41	30	33	36	40	44	48							
42	30	33	36	40	44	48							
43	31	34	37	41	45	49							
44	31	34	37	41	45	49							
45	32	35	38	42	46	50							
46	32	35	38	42	46								
47	33	36	39	43	47								
48	33	36	39	43	47								
49	34	37	40	44	48								
50	34	37	40	44	48								
51	35	38	41	45	49								
52	35	38	41	45	49								

Changement dans le traitement des cotisations

Avant 1988, les cotisations au régime d'assurance-emploi ainsi qu'au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ) étaient déductibles du revenu imposable dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers. Depuis 1988 toutefois, ce sont maintenant des crédits d'impôt non remboursables. À cause des taux différents servant au calcul des crédits d'impôt non remboursables et de l'impôt sur le revenu des particuliers, ce changement a donné lieu à une double imposition (impôt sur le revenu des particuliers appliqué aux charges sociales). Pour les personnes dont le revenu est inférieur à la tranche de revenu de base, ce changement n'a aucune répercussion. Mais pour les autres, ce changement signifie que les cotisations au régime d'assurance-emploi et au RPC/RRQ sont imposées.

Pour ce qui est de la deuxième tranche de revenu, le montant de l'impôt sur le revenu payé au titre des cotisations d'assurance-emploi est égal à la différence des taux de la deuxième tranche et de la tranche de base multipliée par la différence entre le revenu et le plafond de la tranche ou les cotisations, en retenant le moins élevé des deux. Pour illustrer ces propos, examinons le cas de deux employés en 1996. Le revenu de l'employé A était de 30 500 dollars et celui de l'employé B, de 45 000 dollars. Pour simplifier les calculs, supposons que les deux employés ont payé 1 000 dollars en cotisations d'assurance-emploi. L'impôt fédéral sur le revenu de l'employé A au titre des cotisations d'assurance-emploi s'élevait à 81,90 dollars [soit $(26\% - 17\%) * (30\,500\ \$ - 29\,590\ \$)$], tandis que celui de l'employé B se situait à 90 dollars [soit $(26\% - 17\%) * 1\,000\ \$$].³

Quant aux personnes dont le revenu se situe dans la tranche supérieure, le montant de l'impôt fédéral sur le revenu payé au titre des cotisations d'assurance-emploi est égal à la différence des taux de la deuxième tranche et de la tranche de base multipliée par les cotisations plus la différence des taux de la tranche supérieure et de la deuxième tranche multipliée par la différence entre le revenu et la limite de la deuxième tranche ou les cotisations versées, en retenant le montant le moins élevé. Prenons encore une fois l'exemple de deux employés, en 1996, dont les cotisations d'assurance-emploi s'élevaient à 1 000 dollars. Le revenu de l'employé C était de 60 000 dollars et celui de l'employé D, de 65 000 dollars. L'impôt fédéral sur le revenu de l'employé C au titre des cotisations d'assurance-emploi était de 114,60 dollars [soit $(26\% - 17\%) * 1\,000\ \$ + (29\% - 26\%) * (60\,000\ \$ - 59\,180\ \$)$], tandis que celui de l'employé D s'élevait à 120,00 dollars [soit $(26\% - 17\%) * 1\,000\ \$ + (29\% - 26\%) * 1\,000\ \$$].⁴

³ Le taux de crédit d'impôt non remboursable était de 17 % en 1996. Le taux d'imposition du revenu des particuliers, à l'échelon fédéral, était de 17 % pour le revenu imposable jusqu'à concurrence de 29 590 dollars, de 26 % pour la partie du revenu imposable qui se situait entre 29 590 dollars et 59 180 dollars et de 29 % pour la partie se situant au delà de 59 180 dollars. Les cotisations maximales d'assurance-emploi étaient de 1 150,76 dollars pour 52 périodes hebdomadaires de paye, en fonction de gains assurables pouvant aller jusqu'à 39 000 dollars, de 1 172,89 dollars pour 53 périodes hebdomadaires de paye, en fonction de gains assurables pouvant aller jusqu'à 39 750 dollars, et de 1 194,75 dollars pour 27 périodes de paye par quinzaine, en fonction de gains assurables pouvant aller jusqu'à 40 500 dollars.

⁴ On peut calculer l'impôt sur le revenu payé au titre des cotisations au RPC ou au RRQ de la même manière. La cotisation maximale au RPC ou au RRQ était de 893,20 dollars pour les employés en 1996. Les travailleurs indépendants ne sont pas visés par le régime d'assurance-emploi et n'y cotisent donc pas. Cependant, ils payent la part de l'employé et de l'employeur pour ce qui est des cotisations au RPC ou au RRQ.

Les répercussions du nouveau traitement des cotisations au régime d'assurance-emploi ainsi qu'au RPC ou au RRQ (c'est-à-dire le passage de montants déductibles à des crédits d'impôt non remboursables) sont encore plus significatives pour le système fiscal lorsque l'impôt provincial sur le revenu est pris en considération. L'évaluation empirique de ces répercussions sur le système fiscal canadien n'entre pas dans le champ d'étude du présent document. Il faudrait pour cela effectuer des recherches sur les cotisations au régime d'assurance-emploi ainsi qu'au RPC et au RRQ de même que sur l'impôt sur le revenu des particuliers.

4. Résumé et conclusion

Le régime d'assurance-emploi a connu d'importants déficits avant 1993, année où il a presque atteint l'équilibre, et il accumule depuis des excédents considérables. Cette situation est attribuable à de nombreux facteurs. Les cotisations ouvrières et patronales sont demeurées à un niveau élevé depuis 1994, en raison surtout de la relance économique et de la hausse de l'emploi. D'autre part, les prestations versées ont constamment diminué depuis 1993, surtout à cause du nombre décroissant de prestataires et de la diminution du taux de prestations.

Malgré l'important excédent accumulé à l'échelle du pays, la formule du virement de fonds entre provinces est toujours en vigueur. En 1996, les quatre provinces de l'Atlantique étaient subventionnées et les six autres étaient des cotisants nets. Le degré de financement ou de contribution des provinces varie considérablement d'une province à l'autre. La mesure dans laquelle une province est un bénéficiaire net ou un cotisant net peut largement s'expliquer par le rapport entre ses prestataires et le nombre d'employés visés par le régime relativement à la moyenne nationale. Les écarts entre les provinces concernant le montant des prestations par prestataire ou le montant des cotisations par employé sont beaucoup moins significatifs.

Le nombre décroissant de bénéficiaires est le résultat de nombreux facteurs. Le nombre de chômeurs et le taux de chômage sont en chute depuis 1993. De plus, il est possible que les caractéristiques des chômeurs aient changé, avec comme résultat une plus grande proportion de ceux-ci qui ne sont pas protégés par le régime ou qui sont protégés sans être admissibles aux prestations. En outre, les taux de participation des chômeurs admissibles ont peut-être diminué, et la proportion de chômeurs chroniques a peut-être augmenté. Par ailleurs, les changements administratifs apportés au régime depuis 1990 ont sans aucun doute contribué au renversement de la situation concernant le fonds d'assurance-emploi. Les plus importants sont le rehaussement de la norme d'admissibilité en 1990, puis de nouveau en 1994, ainsi que la diminution du taux de prestations de 60 % à 57 % en 1993. Citons également le fait que les personnes qui quittent leur emploi sans justification, qui sont renvoyées pour inconduite ou qui refusent un emploi convenable sont complètement exclues du bénéfice des prestations depuis 1993.

Dans le contexte de la reprise continue de l'économie et de la hausse de l'emploi de même que de la protection maintenant accordée aux travailleurs à faible revenu et à ceux qui font de petites semaines de travail, on prévoit que les recettes tirées des cotisations continueront d'augmenter. D'autre part, le nombre décroissant de chômeurs et la régression du taux de chômage laissent croire que les prestations versées continueront à diminuer. L'un dans l'autre, il est raisonnable de penser que l'excédent du fonds d'assurance-emploi, déjà considérable, continuera de croître, du moins jusqu'à la prochaine récession.

Les répercussions du nouveau traitement des cotisations au régime d'assurance-emploi ainsi qu'au RPC ou au RRQ (c'est-à-dire le passage, en 1988, de montants déductibles à des crédits d'impôt non remboursables) sont significatives pour le système fiscal. Pour les personnes dont le revenu est supérieur à la tranche de base, ce changement a donné lieu à une double imposition (impôt sur le revenu des particuliers appliqué aux charges sociales). Bien que la mesure dans laquelle ce changement a influé sur le système fiscal canadien n'est pas examinée dans le présent document, elle peut être évaluée de façon empirique dans une analyse future en ayant recours aux données individuelles sur l'impôt sur le revenu des particuliers.

Annexe : Chronologie des lois sur l'assurance-chômage (assurance-emploi) depuis 1971

Loi	Principaux paramètres
Loi sur l'assurance-chômage	En vigueur le 27 juin 1971. Généreuse libéralisation du régime d'avant 1971. Protection quasi universelle (à compter du 2 février 1972). Assouplissement des critères d'admissibilité. Ajout de prestations spéciales (maladie, maternité et retraite).
Projet de loi C-69	En vigueur le 1 ^{er} janvier 1976. L'exclusion passe de trois à 6 semaines pour les personnes qui quittent leur emploi sans justification, qui sont renvoyées pour inconduite, qui refusent un emploi convenable, qui n'assistent pas à une entrevue d'emploi ou qui refusent de suivre les instructions du personnel qui s'occupe de leur dossier. L'âge maximum relativement à la protection est abaissé de 70 à 65 ans. Le taux de remplacement baisse de 75 % à 66,67 % pour les prestataires ayant des personnes à charge.
Projet de loi C-27	En vigueur le 11 septembre 1977. Établissement de la NVA (à compter du 4 décembre 1977) en fonction des 16 régions d'assurance-chômage. La structure à cinq phases est remplacée par une structure à trois phases. En vigueur le 11 novembre 1978. Une structure à 48 régions remplace la structure à 16 régions.
Projet de loi C-14	En vigueur le 1 ^{er} janvier 1979. La norme d'admissibilité pour les nouveaux venus sur le marché du travail et les personnes qui réintègrent la population active est fixée à 20 semaines (à compter du 1 ^{er} juillet 1979). La norme d'admissibilité pour les réitérants équivaut à la période prévue par la NVA plus une période pouvant aller jusqu'à six semaines dans les régions où le taux de chômage est inférieur à 11 %. Le taux de remplacement diminue à 60 %. La notion de recouvrement des prestations est introduite pour récupérer les prestations versées aux personnes à revenu élevé.
Projet de loi C-156	En vigueur le 1 ^{er} janvier 1984. Modification des prestations de pêcheurs saisonniers. Modification des prestations de maternité. Mise en place des prestations d'adoption.
Loi sur la NVA	11 février 1990. La loi n'est pas adoptée par le Sénat, et les conditions d'admissibilité reviennent à une période uniforme de 14 semaines à l'échelle du pays.

Loi	Principaux paramètres
Projet de loi C-21	<p>En vigueur le 18 novembre 1990.</p> <p>Les réitérants ne sont plus tenus d'accumuler six semaines supplémentaires. La pénalité passe de 6 à 7-12 semaines pour les personnes qui quittent leur emploi sans justification, qui sont renvoyées pour inconduite ou qui refusent un emploi convenable. Le taux de remplacement baisse à 50 % pour ces prestataires.</p> <p>La NVA passe de 10-14 semaines à 10-20 semaines.</p> <p>Un barème de prestations unique remplace la structure à trois phases.</p> <p>Le nombre de régions d'assurance-chômage passe à 62.</p>
Projet de loi C-113	<p>En vigueur le 4 avril 1993.</p> <p>Les personnes qui quittent leur emploi sans justification, qui sont renvoyées pour inconduite ou qui refusent un emploi convenable sont exclues du bénéfice des prestations.</p> <p>Le taux de remplacement diminue de 60 % à 57 %.</p>
Projet de loi C-17	<p>En vigueur le 7 juillet 1994.</p> <p>La NVA passe à 12-20 semaines.</p> <p>La durée des prestations est maintenant établie en fonction de la composante « travail » et de la composante « taux de chômage régional ».</p> <p>Le taux de remplacement passe à 60 % pour les prestataires à faible revenu et ceux qui ont des personnes à charge. Il baisse à 55 % pour les autres.</p>
Projet de loi C-12	<p>En vigueur le 1^{er} juillet 1996.</p> <p>Le régime porte maintenant le nom d'assurance-emploi.</p> <p>En ce qui concerne les réitérants, le taux de remplacement diminue d'un point de pourcentage pour chaque tranche de 20 semaines de recours à l'assurance-emploi dans les cinq dernières années, jusqu'à concurrence de cinq points de pourcentage.</p> <p>Les réitérants peuvent avoir à rembourser 100 % des prestations, selon leurs gains et le nombre de semaines de prestations dans les cinq dernières années.</p> <p>Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable chute à 750 dollars.</p> <p>En vigueur le 1^{er} janvier 1997.</p> <p>Les critères d'admissibilité concernant le nombre d'heures et les gains sont abolis. Chaque heure de travail est assurée.</p> <p>Les critères d'admissibilité et le droit aux prestations sont fondés sur les heures de travail plutôt que sur les semaines.</p> <p>Les gains moyens au cours des 20 dernières semaines sont utilisés pour établir le montant des prestations.</p>

Bibliographie sommaire

Bédard, M. (1995), « Methodology for Predicting the Beneficiary/Unemployed Ratio (B/U Ratio) », Développement des ressources humaines Canada, Direction de la recherche appliquée, document de travail W-95-2E.

Corak, M. et Pyper, W. (1995), « Les travailleurs, les entreprises et l'assurance-chômage », Statistique Canada, n° 73-505E au catalogue.

Franke, O. et Hermanutz, D. (1997), « Employment Insurance: Returning to Insurance Principles », Canadian Business Economics, 5 (4), 61-77.

Lévesque, J.-M. (1989), « Unemployment and unemployment Insurance: A Tale of Two Sources », Perspective on Labour and Income, hiver, 49-57.

MacLean, B. et Osberg, L. (ed, 1996), The Unemployment Crisis: All for Nought?, Montreal & Kingston: McGill-Queen's University Press.

Sargent, T. (1995), « An Index of Unemployment Insurance Disincentives », ministère des Finances du Canada, Division des études économiques et de l'analyse de la politique, document de travail n° 95-10.

Statistique Canada, Statistiques sur l'assurance-chômage, n°s 73-001 et 73-202S au catalogue.